



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la modification simplifiée n° 2 du Plan local d'urbanisme  
(PLU) de la commune de Champigny (51)**

n°MRAe 2019DKGE42

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 11 janvier 2019 et déposée par la communauté urbaine du Grand Reims, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée n° 2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Champigny ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 11 janvier 2019 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU de la commune de Champigny consiste à rectifier des erreurs matérielles du règlement, relevées par l'État dans le cadre du contrôle de légalité, issues de la modification simplifiée n°1, approuvée le 27 septembre 2018 par la commune ;

Considérant que 4 articles du règlement relatifs aux zones urbaines et à urbaniser sont modifiés ou complétés :

- l'article U1, relatif aux occupations ou utilisations du sol interdites en zone urbaine mixte à dominante d'habitat (ajout d'une exception concernant les sous-sols de l'impasse Francis Chemin) ;
- l'article U2, relatif aux occupations ou utilisation du sol soumises à des conditions particulières en zone urbaine mixte à dominante habitat (enlèvement de l'exception concernant les sous-sols de l'impasse Francis Chemin) ;
- l'article U11 relatif aux aspects extérieurs en zone urbaine mixte à dominante d'habitat (nouvelle rédaction concernant les toitures terrasses et les terrasses) ;

- l'article AU2, relatif aux occupations ou utilisation du sol soumises à des conditions particulières en zone à urbaniser mixte à dominante d'habitat (ré-introduction de la phrase autorisant les constructions au fur et à mesure dans la zone à urbaniser 1AUb) ;

Observant que :

- la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Champigny, concernant les conditions d'implantation et d'alignement des constructions du secteur urbanisé UD, a été dispensée d'évaluation environnementale par la MRAe dans sa décision du 30 avril 2018 ;
- ces modifications techniques ont uniquement pour objet de mettre en adéquation le règlement du PLU avec la réglementation de l'urbanisme ;

### **Conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté urbaine du Grand Reims, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Champigny n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **et décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Champigny, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 28 février 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Alby SCHMITT

#### Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.